

Rapport d'activité 2019

3. Questions communes aux sections administratives

3. 10. Protection des données à caractère personnel

3.10.1. Condition de légalité du traitement

Section de l'intérieur – Avis n° 396212 – 27/11/2018

Droits civils et individuels / Protection des données à caractère personnel / Conditions de légalité du traitement / Finalités déterminées, explicites et légitimes / Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF 2) / Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil

Un projet de décret relatif à la validation du visa de long séjour valant titre de séjour complète notamment les objectifs du traitement de données à caractère personnel dénommé Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF 2), pour y ajouter la possibilité pour le titulaire d'un visa de long séjour valant titre de séjour de procéder par voie électronique au moyen d'un téléservice adossé au traitement de données AGDREF 2 aux formalités prévues à l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le Conseil d'État (section de l'intérieur) estime que cette nouvelle fonctionnalité du traitement de données, dont l'objet est de recenser les données relatives au droit au séjour de l'étranger titulaire d'un visa de long séjour valant titre de séjour, n'a pas pour finalité première la prévention et la détection d'infractions pénales, la conduite d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et ne relève pas de la [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 mais du [règlement 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données).